

25 Bd Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement –
Stratégie foncière et immobilière

N° 2025 - D - 282

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION REALISATION POUR LA
RECONVERSION DES ANCIENNES CARRIERES
BROUSSE-MARTEAU ENTRE LA COMMUNE DE LA
COURONNE, GRANDANGOULEME ET
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-
AQUITAINE-AVENANT N°1**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°90 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Pascal MONIER, en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la décision n°358 en date du 24 novembre 2023, approuvant la convention réalisation pour la reconversion des anciennes carrières Brousse-Marteau entre la commune de la Couronne, l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine et GrandAngoulême pour des projets de développement économique,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé l'avenant n°1 à la convention réalisation n° 16-23-124 pour la reconversion des anciennes carrières Brousse-Marteau entre la commune de la Couronne, l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine et GrandAngoulême pour des projets de développement économique.

Article 2 – L'avenant n°1 a pour objet d'augmenter l'engagement financier maximal de l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine à la somme de 150 000 €.

Pour rappel, GrandAngoulême est garant du respect de la convention cadre et des orientations de développement urbain et n'intervient pas financièrement.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Reçu en Préfecture
Le : 22 SEP. 2025
Affiché ou notifié
Le :

22 SEP. 2025

Angoulême, le 22 SEP. 2025
Pour le Président,
Le conseiller délégué, membre du bureau

Pascal MONIER

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REALISATION N° 16-23-124 POUR LA RECONVERSION DES ANCIENNES CARRIÈRES BROUSSE MARTEAU

ENTRE

LA COMMUNE DE LA COURONNE (16)

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND ANGOULEME

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

ENTRE

La Commune de La Couronne, dont le siège est situé à « Place de l'Hôtel de Ville - 16 400 La Couronne », représentée par son maire, Monsieur Jean-François DAURÉ, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal n° XXXX en date du ;
Ci-après dénommé « la Collectivité »;

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé – 25 boulevard Besson Bey 16023 ANGOULÈME CEDEX– représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°XXX en date du ;

Ci-après dénommée « L'EPCI » ou "Grand Angoulême"

D'une part,

ET

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019, renouvelé par arrêté ministériel du 28 mars 2024 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°BU-2025- du 2 octobre 2025.

Ci-après dénommé « EPFNA » ou l'Etablissement;

d'autre part

PRÉAMBULE

La Commune de Sers, la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ont signé, le 16 janvier 2024, une convention de réalisation pour la reconversion des anciennes carrière Brousse Marteau à La Couronne. Cette convention est issue de la division de la convention opérationnelle n°16-18-085 dans le cadre de laquelle les propriétés de la société LAFARGEHOLCIM ont été acquis le 24 septembre 2020. Le stock restant de cette convention a été proratisé pour chaque convention en découlant. Dans le cadre de l'opération Brousse Marteau, le plafond des dépenses a ainsi été fixé à 100 000 €, ce montant correspondant à la valorisation faite des fonciers dans le périmètre de la convention.

Pour permettre la cession des fonciers de cette vocation pour la réalisation de projets économiques (panneaux photovoltaïque et zone d'activité notamment), la réalisation d'études avant-vente est nécessaire.

A ce jour, un porteur de projet s'est montré intéressé par les fonciers secteur de La Pinotière. Une étude G1 doit être réalisée sur le secteur de la Pinotière, cette étude obligatoire permettra au porteur de projet de pouvoir approfondir les aspects techniques et financiers de son projet.

De plus, la Commune a engagé une démarche active pour vendre une partie des fonciers maîtrisés par l'EPFNA (au nord de la zone Brousse Marteau) à un opérateur dans le but d'y créer un parc photovoltaïque. En effet, une évolution du PLU de GandAngoulême est en cours pour le changement de zonage, aujourd'hui classé en zone AUx et N en zone Nv (zonage destiné à l'accueil de parcs photovoltaïques) et N. L'adoption du nouveau zonage est prévue pour février 2026. Les fonciers situés en zone NPv seront cédés à un opérateur, tandis que ceux en zone N seront rétrocéder à la Commune pour en faire un espace de promenade ouvert au public. Pour distinguer ces deux emprises, l'intervention d'un géomètre sera sûrement nécessaire.

La présente convention ayant atteint son engagement financier maximal, il convient d'en augmenter le montant pour permettre d'engager les dépenses nécessaires à la cession des fonciers.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Cet article vient modifier l'article 5 « Engagement financier global au titre de la convention » en augmentant le montant alloué à la convention.

La sous-section numérotée 5.2. est modifiée de la manière suivante :

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 150 000 €.

L'EPFNA procédera annuellement un bilan des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses, afin de s'assurer du respect du plafond de dépenses. Il pourra, le cas échéant, proposer une actualisation de ce montant par avenant.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes.

Les autres dispositions de la convention n°16-23-124 demeurent inchangées.

Fait à , le en 4 exemplaires originaux.

La Commune de La Couronne
représentée par son Maire,

L'Établissement public foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur
Général,

La Communauté d'Agglomération
de Grand Angoulême représentée
par son Président,

Jean-François DAURE

Sylvain BRILLET

Xavier BONNEFONT

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, n° 2025/..... en date du
.....

Annexe n°1 : Convention opérationnelle n° 16-23-124